

SANTÉ MANITOBA

GUIDE DU PROGRAMME DE PAIEMENT PAR MENSUALITÉS DE LA FRANCHISE DU RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

Remarque :

Les renseignements fournis dans ce guide étaient à jour au moment de la publication et de la distribution du guide aux pharmacies et au public, mais ils peuvent changer sans avis préalable.

*Toute personne qui consulte ce guide doit confirmer qu'il s'agit bien des renseignements les plus courants en téléphonant au bureau de Santé Manitoba chargé du programme de paiement, **au 945-1733 à Winnipeg, ou, sans frais, au 1-888-519-3492.***

Si les modalités du programme de paiement sont modifiées par un règlement pris en application de la Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance, C.P.L.M. c. P115, les modalités modifiées s'appliqueront.

De nos jours, bien des Manitobaines et des Manitobains ont besoin de prendre des médicaments délivrés sur ordonnance pour gérer certaines maladies, ce qui entraîne des dépenses en hausse rapide. Ce guide donne des renseignements sur un nouveau programme créé par Santé Manitoba afin de permettre aux particuliers et aux familles du Manitoba qui sont inscrits au Régime d'assurance-médicaments de payer leur franchise annuelle par mensualités.

En vertu du Régime d'assurance-médicaments du Manitoba, les particuliers et les familles admissibles doivent payer une partie des coûts des médicaments délivrés sur ordonnance admissibles qu'ils achètent. C'est ce qu'on appelle la franchise annuelle.

Le Régime d'assurance-médicaments du Manitoba calcule la franchise en fonction du revenu familial annuel et les personnes admissibles doivent payer le montant complet de la franchise avant de pouvoir recevoir les prestations du Régime d'assurance-médicaments.

Santé Manitoba a créé en 2007 le Programme de paiement par mensualités de la franchise du Régime d'assurance-médicaments. Il s'agit d'une nouvelle façon d'aider les Manitobains et les Manitobaines admissibles à payer leur franchise annuelle, en leur donnant la possibilité de faire des paiements mensuels. Ainsi, les personnes qui ont des dépenses mensuelles élevées pour les médicaments par rapport à leur revenu peuvent payer une partie de leur franchise chaque mois sans intérêt. Cette possibilité vise à réduire le fardeau financier des familles qui dépensent beaucoup tous les mois pour acheter des médicaments sur ordonnance.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE PAIEMENT :

Ce programme est un programme de financement administré sous la direction de Santé Manitoba.

Ce guide vise à :

- donner les renseignements nécessaires pour aider les personnes intéressées à faire une demande d'inscription au programme de paiement;

- expliquer les critères d'admissibilité au programme de paiement;
- donner des renseignements sur la façon dont les personnes inscrites doivent payer leur franchise annuelle au gouvernement du Manitoba.

Manitoba Hydro participe aussi au programme de paiement. Son rôle consiste à retirer de votre compte en banque ou à la caisse populaire le montant mensuel que vous devez verser.

QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE PAIEMENT?

Pour être admissibles au programme, les particuliers ou les familles doivent :

- participer au Régime d'assurance-médicaments;
- faire, sur une période de 30 jours, pour acheter des médicaments couverts par le Régime d'assurance-médicaments, des dépenses admissibles d'un montant égal ou supérieur à 20 pour cent de leur revenu mensuel familial moyen ajusté;
- avoir atteint ou dépassé leur limite, à la date où ils font la demande, pour ce qui est des médicaments délivrés sur ordonnance couverts par un autre régime d'assurance ou de prestations* ; et
- autoriser Manitoba Hydro à prélever chaque mois une somme sur leur compte en banque ou à la caisse populaire afin de payer leur franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments par versements mensuels, en même temps que leur facture de Manitoba Hydro.

Si vous n'êtes pas client de Manitoba Hydro à l'heure actuelle ou si vous ne recevez pas de relevé mensuel, Manitoba Hydro vous ouvrira un compte pour les versements mensuels du Régime d'assurance-médicaments.

* *Un autre type d'assurance-santé ou d'assurance-médicaments qui rembourse une partie ou la totalité du coût des médicaments sur ordonnance que vous achetez. La participation au programme de paiement pourrait compliquer les choses ou ralentir le versement des prestations prévues par ces autres régimes. Vous aurez peut-être le droit de refaire une demande lorsque vous aurez épuisé toutes les autres prestations.*

IMPORTANT :

Le programme de paiement vise les particuliers et les familles qui ont des dépenses mensuelles admissibles élevées pour l'achat de médicaments sur ordonnance et qui s'attendent à avoir atteint leur franchise annuelle d'ici la fin de l'année de prestation (le 31 mars). Vous devez répondre à tous les critères d'admissibilité du programme, sans quoi vous ne pourrez pas vous y inscrire. Vous ne pourrez pas vous inscrire au programme si votre franchise annuelle est plus élevée que le coût de vos médicaments admissibles.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE :

Vous devez remplir au complet le formulaire de demande et de consentement qui est joint à ce guide, le signer et le dater, et le remettre à votre pharmacie participante. Le personnel de la pharmacie fera l'estimation de vos dépenses mensuelles en médicaments admissibles, puis enverra le formulaire par télécopieur et par la poste au bureau du programme de paiement. Si le formulaire n'est pas complètement rempli, l'administrateur du programme se mettra en rapport avec vous.

On peut obtenir le formulaire de demande et de consentement dans les pharmacies du Manitoba ou en s'adressant au bureau du programme de paiement, au 945-1733, à Winnipeg, ou au 1-888-519-3492.

Les employés du programme traiteront normalement votre demande dans les cinq jours ouvrables. Lorsqu'elle aura été traitée, on vous enverra une lettre vous laissant savoir si votre demande d'inscription au programme a été approuvée. Si c'est le cas, la lettre vous indiquera le montant des prélèvements mensuels préautorisés.

MÉDICAMENTS COUVERTS PAR UN AUTRE RÉGIME D'ASSURANCE OU DE PRESTATIONS :

Si vous recevez des prestations d'assurance-médicaments d'un autre régime d'assurance ou de prestations, ou si vous y avez droit, vous devez avoir atteint ou dépassé votre limite avant de faire une demande d'inscription au programme de paiement. Ceci est

nécessaire pour prévenir les complications ou éviter que votre autre assureur ne refuse de vous rembourser.

Une fois que votre demande sera approuvée, votre pharmacie vous délivrera des reçus officiels du Régime d'assurance-médicaments du Manitoba pour les médicaments admissibles, indiquant que vous n'avez rien à payer (0 \$) pour ces médicaments.

Ni Santé Manitoba ni le programme de paiement ne sont responsables des complications, retards ou refus de remboursement provenant de votre autre assureur.

AUCUN APPEL :

On ne peut pas faire appel du refus d'inscrire une personne au programme. Toutefois, si on vous a refusé l'inscription, vous pouvez refaire une demande plus tard, si votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments ou vos dépenses totales admissibles pour les médicaments changent.

CALCUL DE VOTRE REVENU MENSUEL FAMILIAL MOYEN AJUSTÉ :

Pour déterminer votre revenu mensuel familial moyen ajusté, le bureau du programme de paiement se servira de votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments qui correspond à l'année de prestation en cours.

On divisera votre franchise annuelle par le taux correspondant établi par le Régime d'assurance-médicaments pour obtenir votre revenu annuel familial estimé. On divisera ensuite votre revenu annuel familial estimé par 12 pour déterminer votre revenu mensuel familial moyen ajusté.

ESTIMATION DE VOS DÉPENSES MENSUELLES ADMISSIBLES POUR LES MÉDICAMENTS :

Cette estimation sert à déterminer les dépenses admissibles pour les médicaments que vous devez acheter chaque mois et est assujettie à la vérification des responsables du programme de paiement.

La pharmacie manitobaine participante de votre choix fera l'estimation de vos dépenses mensuelles admissibles pour les médicaments sur ordonnance en vue du calcul des prestations du Régime d'assurance-médicaments du Manitoba. Votre pharmacie est en possession des renseignements nécessaires pour faire l'estimation de vos dépenses et de celles de votre conjoint ou conjointe et de votre famille, le cas échéant. Ce calcul peut être fait par n'importe quel membre du personnel de la pharmacie. Cependant, le formulaire de demande et de consentement doit être signé par un pharmacien autorisé dans l'espace prévu.

Le personnel de la pharmacie étudiera votre dossier afin de:

- créer une liste complète des médicaments que vous prenez et qui sont admissibles aux prestations du Régime d'assurance-médicaments;
- calculer le coût total de vos médicaments pour la période de 30 jours qui suivra, en fonction du dosage prescrit.

Il se peut que certaines personnes aient combiné les coûts admissibles des médicaments sur ordonnance achetés par les membres de leur famille et atteignant ou dépassant 20 pour cent de leur revenu mensuel familial moyen ajusté. Dans ce cas, les pharmaciens du Manitoba utiliseront ce chiffre sur le formulaire de demande et de consentement.

POSSIBILITÉS DE PAIEMENT :

En vertu du programme de paiement, Santé Manitoba, au nom du gouvernement du Manitoba, paie la franchise annuelle des personnes inscrites admissibles. Le programme de paiement offre deux possibilités pour le remboursement complet de cette franchise au gouvernement du Manitoba.

Si vous avez des questions à poser au sujet des possibilités de paiement ou si vous avez besoin de renseignements supplémentaires pour décider quel est le meilleur système pour vous, vous pouvez communiquer avec le programme de paiement, au 945-1733, à Winnipeg, ou, sans frais, au 1-888-519-3492.

Première possibilité : année en cours

Cette possibilité est la meilleure pour les personnes qui présentent leur demande dans la première moitié de l'année de prestation du Régime d'assurance-médicaments (entre le 1^{er} avril et le 30 septembre).

Si vous choisissez ce système, vous devez rembourser pendant l'année en cours (soit avant le 31 mars) la franchise annuelle qui correspond à cette année de prestation. Les sommes que vous avez déboursées dans l'année en cours pour payer des médicaments sur ordonnance admissibles (couverts par le Régime d'assurance-médicaments) sont déduites de votre franchise annuelle. Ce montant est ensuite divisé par le nombre de mois qui restent dans l'année de prestation du Régime d'assurance-médicaments, moins un mois pour le traitement de la demande. Le calcul est fait à partir de la date de réception du formulaire de demande et de consentement au bureau du programme de paiement. Le dernier prélèvement mensuel se fera en mars ou avril de l'année de prestation en cours, quel que soit le mois pendant lequel vous avez présenté votre demande.

À la fin de l'année de prestation en cours, le programme de paiement vous enverra un relevé imprimé vous indiquant le montant que vous avez versé pour votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments par l'intermédiaire de Manitoba Hydro. Il peut arriver que le total des versements mensuels reçus ne soit pas égal à votre franchise annuelle à cause de la date de votre premier prélèvement automatique. Dans ce cas, votre franchise annuelle de l'année de prestation suivante sera rajustée :

- à la hausse si vous devez de l'argent au gouvernement du Manitoba; ou
- à la baisse si vous avez trop payé.

Deuxième possibilité : paiement combiné

Cette possibilité est la meilleure pour les personnes qui présentent leur demande dans la deuxième moitié de l'année de prestation du Régime d'assurance-médicaments (entre le 1^{er} octobre et le 31 mars).

Ce système vous permet de répartir vos paiements sur une période plus longue, sans toutefois dépasser la fin (soit le 31 mars) de l'année de prestation qui suit. Si vous dépensez beaucoup pour acheter des médicaments vers la fin de l'année de prestation, vous pouvez ainsi alléger le fardeau financier que représente la nécessité de payer votre franchise annuelle avant la fin de l'année en cours.

Si vous choisissez ce système, le programme combine votre franchise de l'année de prestation en cours (première année) avec une estimation de votre franchise annuelle de l'année suivante (deuxième année). La franchise de la première année est calculée à partir de votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments de laquelle on déduit les sommes que vous avez déboursées dans l'année en cours pour payer des médicaments sur ordonnance admissibles (couverts par le Régime d'assurance-médicaments). La franchise annuelle de la deuxième année est évaluée à partir de la franchise de la première année. Le total de ces deux sommes représente le montant que vous devez rembourser au gouvernement du Manitoba. Le montant est alors divisé par le nombre de mois qui restent jusqu'à mars de la deuxième année, moins un mois pour le traitement de la demande. Le calcul est fait à partir de la date de réception du formulaire de demande et de consentement au bureau du programme de paiement.

Vous ou votre conjoint ou conjointe devez payer la franchise totale, composée de la franchise annuelle de l'année de prestation en cours (première année) et du montant estimé de la franchise de l'année de prestation suivante (deuxième année) au plus tard à la fin (soit le 31 mars) de la deuxième année de prestation.

Vos versements serviront d'abord à rembourser la franchise annuelle de la première année. Lorsque celle-ci aura été totalement remboursée, le reste des versements servira à payer la franchise de la deuxième année.

Lorsque vous aurez remboursé totalement votre franchise de la première année, on vous enverra un relevé imprimé vous indiquant le montant que vous avez

versé pour votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments par l'intermédiaire de Manitoba Hydro. Il peut arriver que le total des versements mensuels reçus ne soit pas égal à votre franchise annuelle à cause de la date de votre premier prélèvement automatique. Dans ce cas, votre franchise annuelle de l'année de prestation suivante (deuxième année) sera rajustée :

- à la hausse si vous devez de l'argent au gouvernement du Manitoba; ou
- à la baisse si vous avez trop payé.

Lorsque le montant exact de votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments pour la deuxième année aura été déterminé, vos versements mensuels pourront être rajustés si la franchise est plus ou moins élevée que le montant estimé.

Le programme de paiement rajustera systématiquement les prélèvements mensuels automatiques faits par l'intermédiaire de Manitoba Hydro si :

- votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments pour la deuxième année doit être modifiée parce que vous avez trop payé ou n'avez pas assez payé pour la première année;
- votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments pour la deuxième année doit être modifiée parce qu'elle est différente du montant qui avait été estimé.

Le programme de paiement vous enverra un avis écrit en cas de changement à vos prélèvements automatiques 14 jours au moins avant la date du prochain prélèvement.

Lorsque vous aurez remboursé totalement votre franchise de la deuxième année, on vous enverra un relevé imprimé vous indiquant le montant que vous avez versé pour votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments par l'intermédiaire de Manitoba Hydro. Le relevé vous signalera également s'il reste une somme à rembourser, par vous ou votre conjointe ou conjoint, au gouvernement du Manitoba.

LE SYSTÈME DES PRÉLÈVEMENTS

AUTOMATIQUES :

Si votre demande d'inscription au programme de paiement est acceptée, le personnel du programme avertira Manitoba Hydro. Le montant de votre versement mensuel paraîtra sur votre prochaine facture de Manitoba Hydro.

Vous devez autoriser Manitoba Hydro à prélever automatiquement le montant voulu sur votre compte en banque ou à la caisse populaire. Manitoba Hydro effectuera ce prélèvement sur votre compte chaque mois et enverra les paiements mensuels à Santé Manitoba, qui les déduira de la portion de votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments qu'il vous reste à rembourser.

IMPORTANT :

Il est important que vous compreniez l'obligation que vous avez de rembourser ce montant dans le cadre du programme de paiement et que vous respectiez cette obligation. **Vous devez rembourser la totalité de votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments au gouvernement du Manitoba.** Si vous omettez deux (2) versements mensuels consécutifs intégraux aux dates fixées, on considérera que vous n'avez pas honoré vos engagements et vous ne pourrez plus continuer à participer au programme de paiement. En cas de défaut de paiement, il vous faudra dépenser une somme égale au solde impayé de votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments pour acheter des médicaments sur ordonnance admissibles pour les membres de votre famille avant que vous, votre conjoint ou conjointe ou vos personnes à charge, le cas échéant, ne puissiez recommencer à recevoir des prestations du Régime d'assurance-médicaments du Manitoba.

Remarque : Si votre compte de Manitoba Hydro (pour les services énergétiques) n'est pas à jour, vous devez vous mettre en rapport avec le service des comptes de Manitoba Hydro, en composant le 480-5900, de Winnipeg, ou, sans frais, le 1-888-MBHYDRO (624-9376) **avant de remplir et de présenter votre formulaire de demande et de consentement.** Si vous ne communiquez pas avec Manitoba Hydro, le premier prélève-

ment automatique sur votre compte en banque ou à la caisse populaire comprendra tous les arriérés dus à Manitoba Hydro, le premier versement mensuel de la franchise du Régime d'assurance-médicaments et le montant mensuel ordinaire représentant votre consommation d'énergie.

DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA FRANCHISE :

Vous devez vous assurer qu'il y a assez d'argent dans votre compte pour couvrir les prélèvements automatiques que vous avez autorisé Manitoba Hydro à faire. Si les fonds sont insuffisants, Manitoba Hydro essaiera de nouveau cinq jours plus tard de prélever la somme due. Si Manitoba Hydro ne peut pas prélever l'argent à la deuxième tentative, la situation sera traitée comme un cas de compte sans provision et vous devrez payer 20 \$ à la compagnie. Il se peut également que vous deviez payer un droit de compte sans provision à votre banque ou votre caisse populaire.

Si vous omettez deux (2) versements mensuels consécutifs aux dates fixées, on considérera que vous n'avez pas honoré vos engagements envers le programme de paiement. On vous enverra une lettre pour vous avertir que votre inscription au programme de paiement n'est plus valable et Manitoba Hydro cessera de faire les prélèvements automatiques prévus pour votre franchise annuelle.

Il vous faudra dépenser une somme égale au solde impayé de votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments pour acheter des médicaments sur ordonnance admissibles pour les membres de votre famille avant que vous, votre conjoint ou conjointe ou vos personnes à charge, le cas échéant, ne puissiez recommencer à recevoir des prestations du Régime d'assurance-médicaments du Manitoba. Santé Manitoba vous enverra un relevé indiquant le solde impayé de votre franchise annuelle.

VOS RESPONSABILITÉS ET VOS OBLIGATIONS :

Il est important que vous remplissiez le formulaire de demande et de consentement complètement, correctement et avec sincérité. Si vous omettez ou si vous

refusez de fournir des renseignements corrects, complets et véridiques, ou de signaler tout changement dans votre situation personnelle ou financière au programme de paiement, on peut vous interdire de continuer à participer au programme, ou vous refuser toute participation future.

Lorsque vous remplissez le formulaire de demande et de consentement, vous devez signer une déclaration confirmant que vous avez lu et compris en quoi consistent vos responsabilités et vos obligations envers le programme de paiement. Tous les renseignements fournis dans le formulaire de demande et de consentement seront également vérifiés par Santé Manitoba.

Il est important que vous compreniez bien comment fonctionne votre compte en banque ou à la caisse populaire. Vous devez connaître les conditions qui régissent les services (notamment les transactions de débit, les prélèvements automatiques, les frais pour compte sans provision et la protection contre les découverts) offerts par votre banque ou votre caisse populaire. Informez-vous auprès de l'établissement en question.

Une fois que votre inscription au programme aura été acceptée, vous devrez veiller à ce qu'il y ait assez d'argent dans votre compte pour couvrir les prélèvements automatiques mensuels à la date fixée.

Manitoba Hydro **n'acceptera pas** d'autre moyen de paiement (espèces, chèque ou carte de crédit, par exemple) pour votre franchise que les prélèvements automatiques que vous avez autorisés par l'intermédiaire du formulaire de demande et de consentement.

Si, alors que vous participez au programme de paiement, vous devenez admissible à des prestations d'assurance-médicaments par l'entremise d'un autre régime d'assurance ou de prestations, vous devez communiquer immédiatement avec le programme de paiement. Un représentant du service à la clientèle annulera vos prélèvements automatiques jusqu'à ce que vous ayez atteint ou dépassé le montant maximal couvert par l'autre régime.

ANNULATION DE VOTRE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE PAIEMENT :

Si votre demande de participation au programme a été approuvée, mais que vous décidez par la suite que le programme n'est pas à votre avantage, vous pouvez annuler votre participation n'importe quand en communiquant par écrit avec :

Santé Manitoba – Programme de paiement par mensualités de la franchise du Régime d'assurance-médicaments
300, rue Carlton
Winnipeg (Manitoba)
R3B 3M9

Une fois que vous aurez annulé votre participation, il vous faudra dépenser une somme égale au solde de votre franchise annuelle du Régime d'assurance-médicaments pour acheter des médicaments sur ordonnance admissibles pour les membres de votre famille avant que vous, votre conjoint ou conjointe ou vos personnes à charge, le cas échéant, ne puissiez recommencer à recevoir des prestations du Régime d'assurance-médicaments du Manitoba. Santé Manitoba vous enverra un relevé indiquant le solde de votre franchise annuelle.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

PERSONNELS :

Le formulaire de demande de participation au programme de paiement comprend une partie que vous devez signer pour autoriser Santé Manitoba, le Programme de paiement par mensualités de la franchise du Régime d'assurance-médicaments et Manitoba Hydro à se communiquer entre eux des renseignements personnels qui vous concernent. Ceci est nécessaire pour :

- pouvoir vérifier et approuver votre demande;
- administrer le programme de paiement;
- appliquer les conditions du programme; et
- rassembler des statistiques et les analyser.

Santé Manitoba ne communiquera en aucun cas de renseignements à Manitoba Hydro sur les médicaments que vous, votre conjointe ou conjoint, ou un membre de votre famille prenez ou avez pris, ni sur votre revenu familial.

VÉRIFICATION :

Tous les renseignements que vous fournissez dans le formulaire de demande et de consentement seront vérifiés par Santé Manitoba.

RESSOURCES		
Si vous avez des questions sur les aspects suivants...	vous devriez communiquer avec...	à l'adresse suivante...
<ul style="list-style-type: none"> • renseignements généraux sur le programme de paiement; • admissibilité au programme de paiement; • situation de votre demande; • montant de vos versements mensuels automatiques; • changement d'adresse ou de numéro de téléphone. 	le Programme de paiement par mensualités de la franchise du Régime d'assurance-médicaments	<p>Téléphone : 204-945-1733 (à Winnipeg) 1-888-519-3492 (sans frais)</p> <p>Télécopieur : 204-948-3894 (à Winnipeg) 1-888-519-3493 (sans frais)</p> <p>Courrier : Programme de paiement par mensualités de la franchise du Régime d'assurance-médicaments 300, rue Carlton Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9</p>
<ul style="list-style-type: none"> • renseignements généraux sur le Régime d'assurance-médicaments; • votre franchise du Régime d'assurance-médicaments; • changements dans votre situation de famille. 	le Régime d'assurance-médicaments	<p>Téléphone : 204-786-7141 (à Winnipeg) 1-800-297-8099 (sans frais)</p> <p>Téléscripteur : 204-774-8618</p> <p>Courriel : pharmacare@gov.mb.ca</p> <p>Courrier : Régime d'assurance-médicaments du Manitoba 300, rue Carlton Winnipeg, Manitoba R3B 3M9</p> <p>Site Web : http://www.gov.mb.ca/health/pharmacare/index.fr.html</p>
<ul style="list-style-type: none"> • votre facture de Manitoba Hydro (services énergétiques); • changements relatifs au compte bancaire sur lequel sont prélevés les versements mensuels. 	Manitoba Hydro	<p>Téléphone : 204-480-5900 (à Winnipeg) 1-888-624-9376 (sans frais)</p> <p>En personne – au bureau de district de Manitoba Hydro</p> <p>Site Web : www.hydro.mb.ca</p>